

# Bulletin fiscal

## Mieux comprendre le REEE

Les bonifications récentes des règles s'appliquant au régime enregistré d'épargne-études (REEE) ont eu pour effet de rendre ce régime plus attrayant. Il pourrait donc être avantageux pour vous d'ouvrir un REEE ou de cotiser à un REEE avant le 31 décembre 2008, la date limite pour effectuer des cotisations admissibles à la subvention canadienne pour l'épargne-études de 2008.

Le présent *Bulletin fiscal* examine les règles du REEE, y compris les modifications récentes de ces règles. Il est conçu pour vous aider à déterminer si un REEE est un instrument d'épargne approprié pour votre famille. On y traite des sujets suivants :

Qu'est-ce qu'un REEE?.....	1	Décès du bénéficiaire .....	10
Pourquoi cotiser à un REEE?.....	1	Les non-résidents et les REEE .....	10
Les règles de base .....	2	Citoyens et résidents des É-U. ....	11
La subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)...	3	Un REEE est-il avantageux pour moi?.....	11
Le bon d'études canadien (BEC).....	5	Les incitatifs provinciaux .....	12
Le retrait des fonds d'un REEE .....	5	Autres options.....	12
Cotisations excédentaires à un REEE.....	9	Annexe – Renseignements généraux sur le REEE .....	14
Décès du souscripteur .....	10	Pour en savoir davantage.....	16

### Qu'est-ce qu'un REEE?

Un REEE est un instrument qui aide à épargner pour financer les études postsecondaires d'une personne. Il comprend :

- Le souscripteur – la personne (normalement un parent de l'enfant) qui constitue un REEE et qui y cotise;
- Le bénéficiaire – la personne pour qui les cotisations REEE sont effectuées (généralement l'enfant du souscripteur<sup>1</sup>);  
et
- Le promoteur – l'administrateur du REEE.

### Pourquoi cotiser à un REEE?

Le REEE est attrayant pour plusieurs raisons :

- Les subventions gouvernementales – Le gouvernement fédéral verse les subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE) (jusqu'à concurrence d'un plafond cumulatif de 7 200 \$ par bénéficiaire) dans le REEE d'un bénéficiaire qui est mineur en fonction des cotisations versées dans le REEE et du revenu de la famille du bénéficiaire. Il verse également des bons d'études canadiens (BEC) dans le REEE des enfants provenant d'une famille à faible revenu.
- Le report d'impôt – Les cotisations versées dans un REEE (et la SCEE et le BEC) ne sont pas imposables tant qu'elles ne sont pas retirées. Ce report d'impôt permet une croissance plus rapide des fonds que si ceux-ci étaient investis hors REEE.
- Le fractionnement du revenu – Il est probable que l'impôt à payer sur le revenu gagné dans le REEE, et retiré pour le financement des études du bénéficiaire, sera nul ou très peu élevé. Cela dépendra des sommes qui y seront retirées et des autres revenus du bénéficiaire.
- L'épargne-études – Les cotisations au REEE, les SCEE (et les BEC, s'il y a lieu), ainsi que le revenu de placement du régime, peuvent tous servir au financement de l'éducation postsecondaire du bénéficiaire.
- Les incitatifs provinciaux – Les résidents du Québec et de l'Alberta peuvent bénéficier d'avantages supplémentaires issus des programmes provinciaux qui se greffent aux REEE.

<sup>1</sup> Dans ce *Bulletin fiscal*, nous assumons généralement que le bénéficiaire est l'enfant du souscripteur.

## Les règles de base

### Les souscripteurs

Toute personne (notamment les parents, les grands-parents ou les autres proches et amis) peut ouvrir un REEE pour votre enfant. Vous pouvez même ouvrir un REEE pour vous-même ou pour un autre adulte. Un numéro d'assurance sociale est toutefois nécessaire pour ouvrir un REEE. Il n'y a pas de limite d'âge s'appliquant au souscripteur d'un REEE. Ainsi, si vous prévoyez entreprendre bientôt des études postsecondaires, vous auriez avantage à constituer un REER et à vous désigner comme bénéficiaire.

Un particulier peut cotiser à plus d'un REEE. Vous et votre conjoint, ou conjoint de fait, pouvez cotiser conjointement à un REEE. Un ancien conjoint, ou un conjoint de fait, deviendra un souscripteur d'un REEE s'il acquiert ces droits lors de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Toutefois, les fiducies ne peuvent cotiser à un REEE (sauf si la fiducie est la succession d'un souscripteur décédé).

### Les bénéficiaires

Généralement, les bénéficiaires d'un REEE doivent résider au Canada lorsqu'ils sont désignés à ce titre, et des cotisations ne peuvent être versées que pour des bénéficiaires qui résident au Canada. Les bénéficiaires doivent avoir un numéro d'assurance sociale; bien qu'il y ait des exceptions pour les REEE créés avant 1999 et, dans certains cas, pour les transferts du REEE pour le même bénéficiaire non-résident (voir la rubrique **Les bénéficiaires non résidents** pour en savoir plus sur les exceptions). De plus, seuls les bénéficiaires résidant au Canada peuvent recevoir la SCEE et le BEC.

Contrairement au régime individuel et familial, les régimes collectifs précisent généralement l'âge limite minimum et maximum (voir **Types de REEE** en annexe). Il n'y a pas non plus de limite en ce qui concerne le nombre de régimes dont une personne peut être bénéficiaire. Toutefois, le plafond cumulatif des cotisations par bénéficiaire (voir la rubrique **Plafonds des cotisations à un REEE**) ne peut être contourné par la désignation d'un même bénéficiaire dans plusieurs régimes.

### Conséquences fiscales

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles lorsqu'elles sont faites et elles ne sont pas imposables lorsqu'elles sont retirées du régime par le souscripteur.

Les intérêts sur un emprunt fait pour cotiser à un REEE ne sont pas déductibles. Un grand nombre de REEE vous permettent de retirer vos contributions en tout temps. Toutefois, comme il est indiqué à la rubrique **Remboursement de la SCEE**, le retrait des cotisations avant le début des études postsecondaires de votre enfant entraîne des conséquences fâcheuses.

Le gouvernement fédéral accorde une SCEE à un REEE dont le bénéficiaire est un mineur en fonction de différents facteurs, comme les cotisations versées dans le REEE en cours d'année (voir la rubrique **La subvention canadienne pour l'épargne-études**). De même, en tenant compte uniquement du revenu familial du bénéficiaire mineur, le gouvernement fédéral peut accorder un BEC au REEE (voir la rubrique **Le bon d'études canadien**).

La SCEE et le BEC ne sont pas imposables tant qu'ils ne sont pas retirés du REEE et utilisés pour financer les études postsecondaires du bénéficiaire. De même, les revenus gagnés dans un REEE (à la fois sur les cotisations, sur la SCEE et sur le BEC) ne sont pas imposables avant leur retrait aux fins prévues. À ce moment, le bénéficiaire paie l'impôt sur ces fonds au taux d'impôt marginal qui s'applique à ses revenus.

Si le bénéficiaire ne s'inscrit pas dans un programme de formation admissible, le souscripteur peut récupérer ses cotisations au REEE. En outre, il se peut que le revenu de placement accumulé soit versé au souscripteur; dans ce cas, il est assujéti au taux d'impôt marginal du souscripteur et un impôt de pénalité s'y ajoute. L'impôt sur le revenu est reporté et il n'y a pas d'impôt de pénalité si l'argent est transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite (voir la rubrique **Le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires**).

### Plafonds des cotisations à un REEE

Les bonifications au REEE qui s'appliquent à compter de 2007 éliminent le plafond de cotisation annuel et augmentent le plafond cumulatif des cotisations à 50 000 \$ par bénéficiaire. Désormais, on peut verser une cotisation de 50 000 \$ dans un REEE à n'importe quelle fréquence annuelle jusqu'à la cessation du régime. On peut aussi verser 50 000 \$ la même année. Toutefois, comme indiqué à la rubrique **Stratégies de cotisation** (à la page 4), cette stratégie n'est peut-être pas recommandable même si vous avez l'argent nécessaire pour ce faire.

Tableau 1 – Les règles de base du REEE

		Par bénéficiaire
<b>Plafond de cotisation</b>	Annuel	Aucun <sup>1</sup>
	Cumulatif	50 000 \$ <sup>1</sup>
<b>Plafond annuel</b>	SCEE	500 \$ <sup>2</sup>
	Cotisation au REEE pour recevoir la SCEE maximale	2 500 \$
<b>Plafond cumulatif de la SCEE</b>		7 200 \$
<b>Date limite de cotisation à un REEE</b>		31 décembre

1. Les plafonds antérieurs sont indiqués ci-dessous.
2. Des montants plus élevés s'appliquent aux familles à faible et à moyen revenu. De plus, les droits à la SCEE non utilisés peuvent être reportés en vue d'être utilisés dans les années à venir lorsque des cotisations au REEE seront effectuées. Voir le **tableau 3**.

	Plafond de cotisation	
	Annuel	Cumulatif
<b>1997-2006</b>	4 000 \$	42 000 \$
<b>1996</b>	2 000 \$	
<b>1990-1995</b>	1 500 \$	31 500 \$
<b>Avant 1990</b>	Aucun plafond	

## Les échéances du REEE

Les échéances du REEE ont été prolongées de 10 ans à compter de 2008. Les échéances suivantes s'appliquent désormais :

Tableau 2 – Échéances du REEE

	Après 2007
<b>Nombre d'années de cotisation après la création du régime</b>	31 <sup>1</sup>
<b>Échéance pour mettre fin au régime</b>	35 <sup>e</sup> anniversaire <sup>1</sup>
<b>Âge limite de cotisation à un régime familial</b>	Aucune cotisation pour les bénéficiaires qui ont plus de 30 ans

1. Pour les bénéficiaires de régime individuel qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, la limite de cotisation de 31 ans est prolongée à 35 ans et l'échéance de 35 ans est prolongée à 40 ans.

La prolongation des échéances permet aux étudiants d'utiliser les fonds d'un REEE tout au long de leurs études de premier cycle et des cycles supérieurs. Elles ont aussi pour effet de rendre les régimes familiaux plus attrayants puisqu'il est maintenant peu probable qu'un REEE prenne fin avant que le plus jeune de la famille n'ait commencé ses études postsecondaires.

## La subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Le gouvernement fédéral a instauré le programme de la SCEE pour les cotisations à un REEE faites après 1997. En fonction de l'âge du bénéficiaire, du revenu de sa famille, des cotisations au REEE déjà versées dans l'année et des cotisations cumulatives effectuées, le gouvernement peut verser cette année-là une SCEE dans le REEE du bénéficiaire. On utilise l'année civile pour déterminer l'admissibilité à la SCEE. Le gouvernement verse la SCEE au fiduciaire du REEE qui dépose ensuite cette somme dans le REEE. Pour recevoir la SCEE, le bénéficiaire doit être un résident du Canada.

Une SCEE peut être versée jusqu'au 31 décembre de l'année à laquelle l'enfant célèbre son 17<sup>e</sup> anniversaire. (Toutefois, comme indiqué à la rubrique **La SCEE pour les enfants de 16 et 17 ans** ci-après, les enfants de 16 ans et 17 ans ne peuvent recevoir la SCEE que si certaines conditions sont remplies). Ainsi, même s'il est possible de cotiser à un REEE pendant 31 ans (jusqu'à 35 ans pour les bénéficiaires d'un régime individuel qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées) après le début du régime, le droit à la SCEE prend fin plus tôt.

Les montants versés au titre de la SCEE ont augmenté à partir de 2007. Les nouvelles règles sont décrites au **tableau 3**. Le tableau indique que pour les familles à revenu élevé, le SCEE correspond à 20 % des cotisations annuelles au REEE (jusqu'à concurrence de 2 500 \$), pour une SCEE annuelle maximale de 500 \$ (20 % de 2 500 \$ = 500 \$).

**Tableau 3 – Montants versés au titre de la SCEE**

	Revenu	
	Élevé	Faible ou moyen
<b>Revenu net de la famille du bénéficiaire<sup>1</sup></b>	> 75 769 \$	≤ 75 769 \$
SCEE	500 \$	550 \$ ou 600 \$ <sup>2</sup>
<b>Plafond annuel</b> Cotisation au REEE ouvrant droit à la SCEE maximale	2 500 \$	
SCEE si la SCEE n'a pas été octroyée dans les années précédentes	1 000 \$	1 100 \$
<b>% de la cotisation maximale au REEE ouvrant droit à la SCEE</b>	20 %	variable <sup>3</sup>
<b>Plafond cumulatif – SCEE maximale par bénéficiaire</b>	7 200 \$	

1. Les revenus indiqués sont ceux qui servent à déterminer l'admissibilité à la prestation fiscale pour enfants du Canada. On compare le revenu familial net de 2006 avec les revenus indiqués pour déterminer la SCEE versée en 2008. Les montants de revenus sont indexés chaque année.
2. La SCEE annuelle maximale est de 550 \$ si le revenu net de la famille du bénéficiaire se situe dans la tranche de revenu moyen et 600 \$ s'il se situe dans la tranche de revenu inférieur.
3. (30 % ou 40 % sur les premiers 500 \$, tout dépendant du revenu de la famille du bénéficiaire) + 20 % des prochains 2 000 \$.

## Stratégies de cotisation

Vous devriez commencer à cotiser à un REEE pour votre enfant le plus tôt possible. Le fait de cotiser au maximum au cours des premières années permet de maximiser les revenus qui s'accumulent en report d'impôt dans un REEE. Toutefois, les cotisations qui dépassent 2 500 \$ au cours d'une année ne donnent pas droit à la SCEE au cours des années suivantes. Par exemple, une cotisation unique de 50 000 \$ dans un REEE donnera lieu à une SCEE cumulative de 500 \$ seulement (dans le cas d'un bénéficiaire dont le revenu familial est élevé). Ainsi, l'avantage de cette stratégie (soit le rendement libre d'impôt sur 50 000 \$ pendant la durée du REEE) doit être évalué en comparaison avec la perte de 6 700 \$ au titre de la SCEE (soit le droit à une SCEE cumulative maximale de 7 200 \$ moins la SCEE de 500 \$ reçue).

Pour recevoir la SCEE cumulative maximale de 7 200 \$, les cotisations annuelles doivent être échelonnées. Idéalement, on doit cotiser au moins 2 500 \$ à chacune des 14 années qui suivent la naissance de l'enfant, plus, au moins 1 000 \$ à la 15<sup>e</sup> année, soit  $20\% \times ([2\ 500 \$ \times 14] + 1\ 000 \$) = 7\ 200 \$$ . Vous pouvez actuellement :

- cotiser 16 500 \$ la première année pour maximiser les revenus qui s'accumulent libres d'impôt; et
- cotiser jusqu'à concurrence du maximum cumulatif le plus tôt possible sans se priver de la SCEE ( $16\ 500 \$ + ([2\ 500 \$ \times 13] + 1\ 000 \$) = 50\ 000 \$$ ).

De même, si votre capacité à cotiser au REEE risque de varier d'année en année, vous devriez reporter les cotisations qui dépassent la cotisation annuelle maximale ouvrant droit à la SCEE. Par exemple, si vous comptez cotiser 10 000 \$ la première année, mais que vous ne prévoyez pas pouvoir cotiser les trois prochaines années, vous pouvez maximiser la SCEE en cotisant 2 500 \$ au cours des quatre années à venir, au lieu de verser une seule cotisation de 10 000 \$ la première année.

## Report prospectif de la SCEE

Si la SCEE annuelle maximale n'a pas été octroyée par le passé, les droits à la SCEE inutilisés peuvent être reportés prospectivement. Le report s'accumule automatiquement à chaque année qui suit la naissance de l'enfant, et ce, même s'il n'a pas de REEE.

Essentiellement, le montant de la SCEE qui pourra être octroyée dans une année visée par le report pour les familles à revenu élevé sera égal au moins élevé des montants suivants :

- 20 % des cotisations dans l'année;
- le total des SCEE reportées des années antérieures plus le droit à la SCEE de l'année en cours; ou
- 1 000 \$.

Ainsi, si aucune cotisation n'est effectuée pendant deux ans, la SCEE pour la troisième année ne peut excéder 1 000 \$ et ce même si une cotisation de rattrapage importante est effectuée la troisième année. La SCEE additionnelle pour les familles à faible et moyen revenu ne peut être reportée prospectivement.

Conséquemment, le montant maximum de report prospectif est de 500 \$, même pour les familles à faible et moyen revenu.

### Exemple 1 – Report prospectif de la SCEE

Robert ouvre un REEE pour sa fille. Ses cotisations au REEE et les versements de la SCEE sont les suivants :

	Cotisations REEE	SCEE	
		Octroyée	Reportée
2007	500 \$	100 \$	400 \$
2008	1 000 \$	200 \$	300 \$
Total			<b>700 \$</b>

En 2009, Robert cotisera 10 000 \$ au REEE.

**Résultat**  
La SCEE qui sera octroyée en 2009 sera égale au moindre de :

- 20 % x 10 000 \$ = 2 000 \$
- 700 \$ + 500 \$ = 1 200 \$
- 1 000 \$

Ainsi, une somme de 1 000 \$ au titre de la SCEE sera versée dans le REEE en 2009. Le solde de 200 \$ à titre de droit à la SCEE (1 200 \$ - 1 000 \$) sera reporté prospectivement.

### La SCEE pour les enfants de 16 et 17 ans

Pour encourager l'utilisation d'un REEE pour l'épargne à long terme, la SCEE octroyée aux enfants de 16 et 17 ans comporte certaines restrictions. Plus particulièrement, les cotisations à un REEE sont admissibles à la SCEE seulement si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

1. des cotisations d'au moins 2 000 \$ ont été versées dans le REEE (et n'ont pas été retirées) pour le bénéficiaire avant qu'il n'atteigne 16 ans; ou
2. des cotisations d'au moins 100 \$ ont été versées dans le REEE (et n'ont pas été retirées) pour le bénéficiaire dans l'une des quatre années avant celle à laquelle le bénéficiaire a eu 16 ans.

Vous devez vérifier que l'une de ces deux conditions est satisfaite pour conserver l'admissibilité à la SCEE aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> années de l'enfant. Par exemple, si votre enfant a 15 ans cette année et qu'il n'est pas bénéficiaire d'un REEE, il est souhaitable d'ouvrir un REEE avant la fin de l'année et d'y verser une cotisation d'au moins 2 000 \$. Si vous cotisez au moins 5 000 \$ par année pour chacune des trois années avant que votre enfant n'atteigne l'âge de 18 ans, le montant maximum de SCEE à reporter peut être reçu. De cette façon, la SCEE pourrait représenter 3 000 \$ supplémentaires pour les études postsecondaires de votre enfant (soit 1000 \$ de SCEE x 3 années), plus le revenu qui serait gagné sur ces sommes. Le montant de 3 000 \$ assume que votre revenu est élevé.

Même si aucune des deux conditions n'est satisfaite et que votre enfant n'a pas droit à la SCEE, il peut tout de

même être avantageux d'ouvrir un REEE pour votre enfant :

- s'il compte fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire;
- si vous avez de l'argent à mettre de côté pour son éducation; et
- si votre enfant ne compte pas gagner trop d'autres revenus dans les années où il retirera de l'argent du REEE.

Même si vous ne pouviez tirer avantage de la SCEE, vous pourriez toujours réaliser un modeste fractionnement de revenu et vos cotisations vous procureraient un revenu de placement en report d'impôt.

### Le bon d'études canadien (BEC)

Le programme de Bon d'études canadien offre aux familles à faible revenu un autre incitatif du gouvernement fédéral les encourageant à ouvrir un REEE pour leurs enfants nés après le 31 décembre 2003. Le programme s'applique aux enfants de moins de 16 ans pour chaque année pendant laquelle la famille de l'enfant est admissible au supplément de la prestation nationale pour enfants. Les familles dont le revenu net ne dépasse pas 37 885 \$ en 2006 auront droit au BEC en 2008. Pour les besoins du BEC, l'année de référence commence le 1<sup>er</sup> juillet et prend fin le 30 juin.

Le BEC comprend le versement initial de 500 \$ dans le REEE d'un enfant admissible, suivi de versements annuels de 100 \$, pour un maximum cumulatif de 2 000 \$ par enfant. Aucune cotisation dans un REEE n'est requise pour recevoir le BEC. Il suffit d'ouvrir un REEE pour votre enfant auprès d'un fournisseur de compte REEE qui offre le BEC. La SCEE n'est pas octroyée sur les versements du BEC dans le REEE.

### Le retrait des fonds d'un REEE

Le bénéficiaire d'un REEE peut retirer les fonds d'un REEE lorsqu'il est inscrit dans un programme d'enseignement postsecondaire admissible, soit à un stage ou à un programme offert dans une école de métier, un cégep, un collège ou une université. Les cours de formation à distance, comme les cours par correspondance, peuvent être admissibles. Les programmes d'un établissement d'enseignement au Canada certifié par Ressources humaines et Développement social Canada sont également admissibles.

Les programmes à temps partiel admissibles doivent comporter au moins 12 heures de cours par mois et avoir

une durée d'au moins trois semaines consécutives. L'étudiant doit avoir au moins 16 ans pour qu'un programme à temps partiel soit admissible.

Les programmes admissibles à temps plein doivent comporter un profil d'études d'au moins 10 heures d'enseignement et/ou de travail par semaine et avoir une durée d'au moins :

- trois semaines consécutives si le programme est offert dans un établissement d'enseignement au Canada; ou
- treize semaines consécutives si le programme est offert dans un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada.

## Conséquences fiscales des retraits

Les conséquences fiscales du retrait des fonds d'un REEE découlent de l'inscription ou non de l'enfant à un programme de formation admissible au moment du retrait. Les possibilités sont les suivantes :

**Tableau 4 – Conséquences fiscales des retraits**

Origine des fonds	L'enfant est-il inscrit à un programme de formation postsecondaire admissible?	
	Oui	Non
<b>Cotisations au REEE</b>	Libre d'impôt au souscripteur <sup>1</sup>	
<b>Revenu de placement</b>	Comprend les paiements d'aide aux études (PAE). Imposable pour l'enfant selon son taux d'impôt marginal.	Appelé paiement de revenu accumulé (PRA). Imposable pour le souscripteur à son taux d'impôt marginal, plus un impôt additionnel de 20 % (12 % <sup>2</sup> pour les résidents du Québec).
<b>SCEE</b>		Si elle ne sert pas à l'éducation d'un enfant de la famille <sup>3</sup> , elle doit être remise au gouvernement.
<b>BEC</b>		Doit être remis au gouvernement.

1. Il n'y a aucune conséquence fiscale même si le souscripteur décide de remettre les cotisations au bénéficiaire ou à quelqu'un d'autre.
2. Le taux est de 12 % et non de 20 % au Québec car le Québec impose un impôt de 8 %.
3. Toutefois, aucun bénéficiaire ne peut recevoir un PAE qui comprend plus de 7 200 \$ à titre de SCEE. Toute somme supplémentaire doit être remise au gouvernement.

Si votre enfant est inscrit à un programme d'éducation postsecondaire admissible, vous devez décider de l'origine des fonds qui seront retirés du REEE (pour les régimes autres que les régimes collectifs). Si votre enfant n'est pas inscrit à un programme admissible,

certaines conditions doivent être remplies pour retirer les paiements de revenu accumulés (voir la rubrique **Les paiements de revenu accumulé (PRA)** ci-après).

La totalité ou une partie de vos cotisations à un REEE individuel ou familial peut vous être remise libre d'impôt en tout temps. Toutefois, comme indiqué à la rubrique **Remboursement de la SCEE**, les retraits effectués lorsque le bénéficiaire ne fréquente pas un établissement d'enseignement postsecondaire peuvent avoir des conséquences fiscales négatives. Les régimes collectifs peuvent être automatiquement révoqués si les cotisations sont retirées avant que le bénéficiaire n'ait un certain âge ou qu'il ne fréquente un établissement postsecondaire (voir la rubrique **Types de REEE** en annexe).

Le revenu de placement – à titre de PAE ou de PRA – est imposable comme revenu ordinaire du bénéficiaire. Aucune répartition entre dividendes canadiens, revenu étranger, intérêt ou gain en capital n'est effectuée. Le revenu n'est donc pas admissible au crédit d'impôt pour dividendes ou au traitement des gains en capital.

## Suivi des retraits

Lorsqu'il retire des fonds d'un REEE individuel ou familial pour financer les études postsecondaires du bénéficiaire, le souscripteur est tenu d'indiquer les tranches du retrait qui proviennent des cotisations et d'un PAE. Le promoteur d'un REEE consigne cette information et il peut ainsi renseigner le souscripteur sur l'origine des fonds dans le solde du REEE. Dans le cas des régimes collectifs, la tranche des cotisations et des PAE des sommes retirées est habituellement définie par le promoteur, et le souscripteur ne dispose plus que d'un pouvoir discrétionnaire limité.

## Résiliation d'un REEE

Un REEE prend fin à la première des deux éventualités suivantes :

- le retrait de tous les fonds du compte; et
- la fin de l'année qui correspond à la 35<sup>e</sup> année après la création du compte (40<sup>e</sup> année si le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées).

## Le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires

Avant de constituer un REEE, vous devriez vous renseigner auprès du promoteur sur les choix qui s'offrent à vous si le bénéficiaire ne poursuit pas ses études immédiatement après l'école secondaire. Par exemple, vous pourriez être en mesure de :

- conserver les fonds dans le REEE si votre enfant décide de reprendre ses études plus tard (un REEE peut rester ouvert pendant 35 ans, ou 40 ans pour les bénéficiaires admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées);
- transférer les fonds dans un REEE d'un autre particulier, comme un frère ou une sœur, ou changer le bénéficiaire pour que ce soit un frère ou une soeur (ce qui peut permettre de conserver la SCEE);
- retirer les fonds; ou
- transférer les fonds dans votre REER.

## Les paiements d'aide aux études (PAE)

Le paiement d'aide aux études (PAE) est la distribution du revenu de placement gagné d'un REEE, d'une SCEE et d'un BEC en vue de payer les frais qui se rattachent aux études postsecondaires d'un bénéficiaire (comme les frais de scolarité, l'hébergement, les repas, les manuels, les fournitures, les ordinateurs, les déplacements et les autres frais liés à ses études). Les PAE sont déclarés sur le feuillet T4A (case 42). L'étudiant doit ajouter à son revenu les PAE reçus au cours de l'année.

Les critères de distribution d'un PAE ont été assouplis. Par le passé, un PAE ne pouvait être reçu d'un REEE qu'à la seule condition que l'étudiant soit inscrit dans un programme d'études postsecondaires admissible au moment du paiement. Ainsi, même s'il restait des fonds dans son REEE pour des PAE, un diplômé d'un établissement postsecondaire ne pouvait plus rien retirer de son REEE. Pour régler cette question, un PAE peut, à compter de 2008, être versé dans un délai de six mois après la fin de l'inscription de l'étudiant à un programme admissible, pourvu que ce paiement ait été admissible par ailleurs à titre de PAE s'il avait été fait immédiatement avant la fin de l'inscription de l'étudiant.

## Documentation à l'appui d'un PAE

Avant de remettre le PAE, le promoteur est tenu d'obtenir la preuve que le bénéficiaire est inscrit à un programme d'études admissible d'enseignement postsecondaire dans un établissement désigné. L'établissement d'enseignement postsecondaire produit généralement à cette fin une preuve d'inscription.

Bien que les promoteurs ne soient pas tenus de demander au bénéficiaire de leur remettre des reçus qui attestent leurs dépenses, ils ont la responsabilité de déterminer le caractère « raisonnable » des dépenses avant de procéder au PAE. Pour cette raison, ils peuvent demander qu'on leur remette des documents qui se rapportent aux dépenses engagées par le bénéficiaire. Dans le but d'alléger leur tâche, l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne s'attend plus depuis le 12 août 2008 à ce que les promoteurs évaluent le caractère raisonnable de chacune des dépenses engagées pour les demandes de PAE qui n'excèdent pas 20 000 \$ par année (montant qui sera indexé chaque année).

## Limites des PAE

Des limites s'appliquent aux PAE qui peuvent être retirés d'un REEE :

Tableau 5 – Limites des PAE

	Temps plein	Temps partiel
13 premières semaines consécutives dans le programme	5 000 \$	2 500 \$ <sup>2</sup>
Subséquentement	Aucune limite <sup>1</sup>	

1. À l'exception des régimes collectifs, le montant des PAE est laissé à la discrétion du souscripteur. Toutefois, pour les étudiants à temps plein, s'il y a eu une période de 12 mois pendant laquelle l'étudiant n'a pas été inscrit à un programme admissible pendant 13 semaines consécutives, la limite de 5 000 \$ s'applique à nouveau.
2. La limite de 2 500 \$ s'applique aux 13 semaines qui précèdent la demande de PAE. Par conséquent, toute demande de PAE sera refusée si les PAE remis au bénéficiaire au cours des 13 semaines qui précèdent la demande dépassent 2 500 \$.

Ainsi, si votre enfant poursuit des études postsecondaires de courte durée (c.-à-d. de moins de 13 semaines), les PAE pouvant être retirés d'un REEE seront limités. Si une somme supérieure à cette limite s'est accumulée dans le REEE, et que vous n'avez pas d'autre enfant à qui vous pouvez transférer les fonds, le solde du REEE sera retiré à titre de PRA (voir la rubrique **Les paiements de revenu accumulé (PRA)**). Toutefois, il ne s'agit pas d'une option possible pour les régimes collectifs.

Les limites de 5 000 \$ et de 2 500 \$ continuent de s'appliquer, et ce, malgré l'introduction du plafond de 20 000 \$ (voir la rubrique **Documentation à l'appui d'un PAE**). Ressources humaines et Développement social Canada peut toutefois autoriser un PAE qui dépasse la limite de 5 000 \$ ou de 2 500 \$ si les frais de scolarité plus les dépenses se rapportant à un programme particulier sont considérablement plus

élevés que la moyenne. De plus, sous réserve des dispositions du REEE, l'enfant peut recevoir des montants qui dépassent ces limites s'ils proviennent des cotisations versées dans le REEE.

### Les paiements de revenu accumulé (PRA)

Comme indiqué au **tableau 4**, les PRA désignent les revenus de placement qui sont retirés d'un REEE par le souscripteur si le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme de formation admissible.

Un REEE doit prendre fin le 28 février (le 29 février dans le cas des années bissextiles) ou avant de l'année après laquelle les PRA ont d'abord été payés. Si un REEE a versé un PRA, il n'est pas possible d'en transférer les fonds dans un autre REEE.

### Conditions à remplir pour recevoir un PRA

Un souscripteur peut recevoir un PRA uniquement s'il est un résident du Canada et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

- le REEE est ouvert depuis au moins 10 ans et tous (actuels et passés) les bénéficiaires du régime (autres que des particuliers décédés) ont au moins 21 ans et ne peuvent recevoir un PAE;
- le REEE a été résilié (c.-à-d. qu'il est ouvert depuis 35 ans, 40 ans si les bénéficiaires sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées);
- tous les bénéficiaires (actuels et passés) sont décédés; ou
- le ministre est d'avis qu'on peut raisonnablement prévoir qu'un des bénéficiaires ne pourra pas poursuivre d'études postsecondaires parce qu'il est atteint d'une incapacité mentale grave et prolongée.

### Impôt sur les PRA

Les PRA sont assujettis à l'impôt sur le revenu ordinaire et à un impôt supplémentaire de 20 % (12 % pour les résidents du Québec) qui vise à empêcher la création de REEE dans le seul but de reporter l'impôt à payer. L'impôt total prélevé peut donc être très élevé et varier de 59 % à 68 %, selon la province ou le territoire de résidence.

Il est possible de reporter l'impôt régulier et de ne pas payer l'impôt supplémentaire en transférant le PRA dans le REER du souscripteur ou du conjoint. Pour que le transfert puisse être fait, vous devez avoir suffisamment de droits de cotisation dans votre RRER. De plus, toutes les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- vous êtes :
  - le souscripteur du REEE (et vous n'êtes pas devenu le souscripteur à la suite du décès du premier souscripteur); ou
  - le conjoint ou le conjoint de fait du premier souscripteur décédé d'un REEE pour lequel il n'y a pas de souscripteur;
- vous transférez le PRA dans votre REER (ou REER du conjoint) dans l'année au cours de laquelle vous l'avez reçu ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante; et
- vous retranchez le PRA des droits de cotisation à votre REER dans l'année au cours de laquelle vous avez reçu le PRA (et vous avez assez de droits de cotisation pour faire cette déduction).

Le montant maximum de tous les PRA pouvant être transféré libre d'impôt dans un REER est de 50 000 \$ (100 000 \$ si vous et votre conjoint êtes des souscripteurs conjoints du REEE) aux fins d'éviter l'impôt de pénalité. En outre, on ne peut éviter cette pénalité si le transfert est effectué dans les 60 premiers jours de l'année qui suit l'année au cours de laquelle vous avez reçu le PRA, et qu'une déduction au titre du REER est demandée pour cette année-là. En effet, la déduction au titre du REER doit être demandée pour la même année au cours de laquelle le PRA a été reçu (voir la dernière condition ci-dessus).

Si vous prévoyez recevoir un PRA au cours des deux prochaines années, il pourrait être avantageux de ne pas cotiser à votre REER pour ces années. Cela vous permettra d'accumuler des droits de cotisation qui absorberont le transfert du PRA. De plus, vous pourriez envisager de recevoir le PRA en deux versements répartis sur deux années civiles différentes dans le but de maximiser vos droits de cotisation à un REER.

### Exigences administratives et PRA

Le PRA est déclaré sur un feuillet T4A (case 40). Le bénéficiaire doit ajouter le PRA à son revenu pour l'année au cours de laquelle il l'a reçu et il doit produire le formulaire T1172, « Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE ». Tout impôt supplémentaire exigible doit être payé à la date d'échéance de production ordinaire de la déclaration de revenus du contribuable. Dans la plupart des cas, la date d'exigibilité pour les particuliers est le 30 avril de l'année qui suit l'année au cours de laquelle un PRA est reçu.

Pour éviter les retenues d'impôt ordinaire sur le revenu et l'impôt supplémentaire sur les PRA transférés directement dans votre REER (ou REER du conjoint), vous devez remplir le formulaire T1171, « Demande de renoncer aux retenues d'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE ». À défaut de quoi, des retenues au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt supplémentaire seront prélevées.

## Remboursement de la SCEE

Il est préférable de conserver vos cotisations dans un REEE jusqu'à ce que votre enfant commence ses études postsecondaires. Si le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme de formation admissible au moment du retrait des cotisations, le remboursement de la SCEE est exigé comme indiqué au **tableau 5**.

**Tableau 5 – Remboursement de la SCEE**

Le remboursement de la SCEE correspond à la SCEE dans le REEE<sup>1</sup> ou au résultat suivant, si ce dernier est moins élevé :

$$\begin{array}{c} \text{SCEE dans le REEE}^1 \\ \times \\ \hline \text{Cotisations retirées ayant donné lieu à la SCEE} \\ \text{Cotisations dans le REEE ayant donné lieu à la SCEE}^1 \end{array}$$

1. Désigne le solde du REEE tout juste avant le retrait.

Une stratégie possible consiste à retirer du REEE tous les PAE avant d'en retirer les cotisations. Si votre enfant ne termine pas ses études postsecondaires et que tous les PAE ont été retirés, il n'y aura plus de SCEE à rembourser. D'un autre point de vue, puisque les PAE sont imposables, alors que les cotisations peuvent être retirées libres d'impôt, l'impôt sera reporté si les cotisations sont retirées en premier. (Ces possibilités ne sont envisageables que dans le cas des régimes individuels et familiaux pour lesquels le choix des retraits est laissé à la discrétion du souscripteur.) Les cotisations ayant bénéficié d'une SCEE sont considérées comme ayant été retirées avant celles qui n'en ont pas bénéficié.

Le remboursement des SCEE sera également obligatoire si des biens sont transférés dans un autre REEE. Toutefois, il n'en sera pas ainsi si un bénéficiaire du REEE cédant est :

- un bénéficiaire du REEE destinataire immédiatement avant le transfert; ou
- un frère ou une sœur d'un bénéficiaire du REEE destinataire et que cette personne a moins de 21 ans.

## SCEE versées en trop

Si une somme supérieure au plafond cumulatif de 7 200 \$ a été versée dans les REEE d'un particulier (parce qu'il est bénéficiaire de plus d'un REEE), les sommes versées en trop doivent être remboursées au gouvernement.

## SCEE et retraits de fonds antérieurs à 1998

Comme indiqué précédemment, la SCEE a été introduite en 1998. Puisque l'on voulait éviter que des particuliers utilisent leur droit de retrait pour bénéficier de la SCEE (en cotisant dans le REEE, puis en retirant ces cotisations et en cotisant à nouveau ces cotisations retirées), le retrait prématuré des fonds d'un REEE (avant que l'enfant fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire) versés avant 1998 est pénalisé : le droit à la SCEE pour l'année au cours de laquelle a lieu le retrait prématuré (mais uniquement à compter du jour du retrait prématuré) et pour les deux années suivantes est perdu pour tout particulier qui était bénéficiaire du REEE à tout moment à partir du 24 février 1998 jusqu'à la date du retrait.

Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas dans certains cas (si le total des sommes retirées pour l'année n'excède pas 200 \$, ou, dans le cas d'un régime familial, si au moins un bénéficiaire du REEE peut recevoir un PRA au moment du retrait).

## Cotisations excédentaires à un REEE

Si les cotisations à un (ou à plusieurs) REEE d'un bénéficiaire dépassent 50 000 \$, chaque souscripteur de ce bénéficiaire doit payer chaque mois un impôt de 1 % sur sa part des cotisations excédentaires qui n'ont pas été retirées du REEE à la fin du mois. C'est une situation à surveiller dans le cas des enfants qui sont bénéficiaires de plus d'un REEE et lorsque chacun des REEE a été créé par un souscripteur différent (par ex., si le père et la grand-mère ouvrent chacun un compte REEE pour le même enfant). Les souscripteurs qui se trouvent dans ces situations doivent coordonner leurs cotisations pour qu'il n'y ait pas de cotisations excédentaires.

Vous pouvez réduire les sommes assujetties à l'impôt en retirant la cotisation excédentaire. Toutefois, pour déterminer si le plafond cumulatif de 50 000 \$ a été dépassé, les sommes retirées sont toujours prises en compte pour le bénéficiaire. Comme indiqué

précédemment, le plafond cumulatif avant 2007 était moins élevé et il y avait une limite annuelle de cotisations; un impôt sur l'excédent devait être payé si ces deux plafonds étaient dépassés.

En revanche, le ministre peut suspendre la levée de cet impôt s'il estime qu'il est « juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances ». Par exemple, le ministre peut prendre cette décision si l'impôt à payer « est la conséquence d'une erreur raisonnable ».

Le formulaire T1E-OVP, « Déclaration des particuliers pour les cotisations excédentaires à des REEE pour \_\_\_\_ (année) », doit être utilisé pour calculer l'impôt sur les cotisations excédentaires. L'impôt est payable le 30 mars (le 29 mars dans les années bissextiles) de l'année qui suit l'année au cours de laquelle il y a eu des cotisations excédentaires.

## Changement de bénéficiaire

Si le REEE le permet, vous pouvez modifier le nom du bénéficiaire du REEE. Les cotisations du premier bénéficiaire sont considérées comme si elles avaient été versées pour le nouveau bénéficiaire à la date auxquelles elles ont été versées, sauf si :

- le nouveau bénéficiaire est le frère ou la sœur du premier bénéficiaire et qu'il a moins de 21 ans; ou
- les deux bénéficiaires sont liés au souscripteur du premier REEE et qu'ils ont moins de 21 ans.

Aux fins des règles sur les REEE, vous êtes lié au bénéficiaire si vous êtes parent avec lui par le sang ou par adoption. Plus particulièrement, vous :

- êtes lié à vos enfants (y compris aux enfants que vous avez adoptés), à vos petits-enfants, à vos arrière-petits-enfants, à vos frères et à vos sœurs, mais :
- n'êtes pas lié à votre conjoint, à votre conjoint de fait, à une nièce ou à un neveu.

Si le nouveau bénéficiaire a déjà un REEE et que les cotisations de l'ancien bénéficiaire sont considérées comme si elles avaient été effectuées par le nouveau bénéficiaire, il peut en résulter une cotisation excédentaire.

## Transferts entre REEE

De même, le transfert d'un REEE à un autre REEE peut donner lieu à des cotisations excédentaires. Toutefois, les cotisations du REEE qui transfère les fonds ne seront pas considérées comme des cotisations pour le REEE qui reçoit les fonds (et il n'y a pas de cotisation

excédentaire) si immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du REEE qui transfère les fonds est :

- un bénéficiaire du REEE destinataire tout juste avant le transfert; ou
- le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du REEE destinataire et a moins de 21 ans.

Aux fins du calcul des années de cotisation résiduelles du REEE destinataire et de l'échéance de sa cessation, le REEE destinataire est réputé avoir été ouvert à la première des dates suivantes :

- la date d'ouverture du REEE destinataire; ou
- la date d'ouverture du REEE cédant.

Cette règle d'ouverture réputée s'applique également pour déterminer si le REEE a été ouvert il y a au moins 10 ans en vue d'établir s'il peut faire des PRA.

## Décès du souscripteur

Les règles relatives aux REEE autorisent la nomination d'un souscripteur remplaçant en cas de décès du premier souscripteur. Si la succession d'un souscripteur décédé continue de cotiser au REEE, la succession est considérée comme le souscripteur remplaçant.

Si les conjoints sont tous les deux souscripteurs, le conjoint survivant continue de gérer le REEE. Autrement, les liquidateurs de la succession du souscripteur assumeront ce rôle.

## Décès du bénéficiaire

Au décès d'un bénéficiaire du REEE familial, le REEE reste en vigueur pour les autres bénéficiaires. Toutefois, s'il s'agit d'un REEE individuel, le souscripteur peut nommer un nouveau bénéficiaire, ou il peut retirer ses cotisations, auquel cas la totalité des SCEE doit être remboursée. Le souscripteur peut avoir accès aux PRA seulement si tous les bénéficiaires du régime sont décédés (ou si l'une ou l'autre des autres conditions décrites à la rubrique **Conditions à remplir pour recevoir un PRA** ont été remplies).

## Les non-résidents et les REEE

Si un souscripteur ou un bénéficiaire est un non-résident (ou s'il le deviendra), il est possible qu'il y ait des conséquences fiscales dans une administration étrangère (en sus des conséquences fiscales canadiennes énoncée plus haut).

Un REEE n'est peut-être pas souhaitable si le souscripteur ou le bénéficiaire n'est pas un résident du Canada. L'enjeu principal réside dans le fait que le revenu de placement accumulé dans le REEE peut ne pas être différé dans l'administration fiscale étrangère résultant ainsi en un décalage de la reconnaissance du revenu dans les deux administrations et des crédits pour impôt étranger. Ainsi, le risque de double imposition existe.

Il est recommandé d'obtenir des conseils dans l'administration étrangère.

### **Le souscripteur non résident**

Les souscripteurs ne sont pas tenus d'être résidents du Canada. Toutefois, comme indiqué précédemment, un souscripteur doit détenir un numéro d'assurance sociale (NAS) avant d'ouvrir un compte REEE. De sorte qu'un non-résident peut créer un REEE et y cotiser s'il possède un NAS. Toutefois, un PRA ne peut être versé si le souscripteur est un non-résident. Aucun impôt canadien n'est exigible sur le remboursement de cotisations à un souscripteur non résident.

### **Le bénéficiaire non résident**

Un avant-projet de loi prévoit que, à compter de 2004, les bénéficiaires devront résider au Canada :

- au moment de leur désignation à titre de bénéficiaire; et
- lorsque des cotisations sont faites en leur nom.

Une exception s'applique, dans certaines circonstances, si la désignation est effectuée en relation avec un transfert d'un autre REEE, ou si la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE, en vertu duquel le particulier était un bénéficiaire. Si l'exception s'applique, le bénéficiaire non résident n'est pas tenu d'avoir un NAS. L'exception vise les transferts entre REEE conclus avant 1999, date à laquelle on a commencé à exiger que le bénéficiaire ait un NAS.

De plus, les non-résidents n'accumulent pas de droits à la SCEE.

Les bénéficiaires qui sont non résidents lorsqu'ils commencent leurs études postsecondaires peuvent recevoir des PAE, mais ils ne peuvent recevoir de SCEE à même leur PAE. Les PAE versés aux non-résidents sont assujettis à une retenue d'impôt de 25 % au

Canada (pouvant être réduite en vertu d'une convention fiscale), sauf si les paiements sont autrement assujettis à un impôt sur le revenu ordinaire.

## **Citoyens et résidents des É.-U.**

Un REEE peut ne pas être avantageux si le souscripteur et/ou le bénéficiaire est un citoyen des É.-U. ou le détenteur d'une carte verte et qui produit une déclaration de revenus à titre de résident des États-Unis. Le principal enjeu réside dans le fait que l'imposition du revenu gagné dans le REEE ne peut être reportée aux fins fiscales américaines.

## **Un REEE est-il avantageux pour moi?**

Si votre enfant gagnera vraisemblablement d'autres revenus lorsqu'il sera aux études (grâce à un emploi d'été, à un stage en entreprise ou à des bourses imposables), vous devriez examiner attentivement la possibilité d'ouvrir un REEE. Comme votre enfant paiera de l'impôt sur les PAE qu'il recevra du compte en plus de celui qu'il devra payer sur ses autres revenus, votre enfant pourrait devoir demander d'autres crédits que le crédit personnel de base sur sa déclaration de revenus pour éliminer l'impôt à payer.

Certains de ces crédits d'impôt, pour frais de scolarité et pour études, vous sont transférables si votre enfant n'a pas déclaré d'autres revenus. Vous devez vous assurer de manière raisonnable que le revenu additionnel gagné dans le REEE (par comparaison avec les revenus que vous pourriez accumuler après impôt en dehors du compte REEE) dépasse toute économie d'impôt qui aurait pu être réalisée dans l'éventualité où votre enfant pourra vous transférer des crédits pour frais de scolarité et pour études.

De plus, un revenu plus élevé peut éliminer, voire réduire, les autres crédits dont les étudiants peuvent généralement tirer avantage (comme le crédit de TPS et les autres crédits provinciaux pour le loyer et les taxes de vente).

De plus, si pour une raison ou une autre votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement d'enseignement postsecondaire, vous n'aurez droit au revenu accumulé dans le régime qu'après le 10<sup>e</sup> anniversaire du régime. Il n'y a pas de restriction sur le remboursement des cotisations versées au REEE.

Pour prendre aujourd'hui une décision éclairée, vous devez effectuer un certain nombre d'hypothèses. Si vous n'êtes pas assez discipliné pour épargner à l'extérieur d'un REEE, le REEE pourrait alors être le meilleur choix pour vous malgré ses possibles inconvénients.

## Les incitatifs provinciaux

Les résidents du Québec et de l'Alberta bénéficient d'avantages issus des programmes provinciaux qui se greffent aux REEE.

### En Alberta

En vertu de l'*Alberta Centennial Education Savings Plan* (ACESP), la province verse les montants suivants :

- 500 \$ dans un REEE pour chaque enfant né (ou adopté) de résidents de l'Alberta après 2004 – Ce paiement fait partie des PAE. Une demande doit être déposée avant que l'enfant ait 7 ans.
- 100 \$ pour chaque enfant qui est aux études et qui atteint 8, 11 ou 14 ans après 2004 (soit un montant total de 300 \$ au 14<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant) – Une demande doit être déposée dans un délai de 6 ans après que l'enfant ait eu 8, 11 ou 14 ans. Un montant minimum de 100 \$ doit être versé dans le REEE dans un délai d'un an avant chaque demande. Un enfant n'est pas tenu d'avoir reçu des subventions par le passé pour être admissible aux autres subventions.

Les fonds de l'ACESP devront être remboursés au gouvernement de l'Alberta si le bénéficiaire ne fréquente pas un établissement d'enseignement postsecondaire.

Pour recevoir les paiements d'un ACESP :

- le parent d'un enfant doit être un résident de l'Alberta au moment de la demande; ou
  - pour ce qui est de la subvention de 500 \$, lorsque l'enfant est né ou a été adopté;
  - pour ce qui est de la subvention de 100 \$, lorsque l'enfant a 8, 11 ou 14 ans, selon le cas;
- l'enfant doit avoir un numéro d'assurance sociale; et
- l'enfant doit être le bénéficiaire d'un REEE.

Le souscripteur du REEE ne doit pas nécessairement être un parent ou un résident de l'Alberta (ce pourrait être un grand-parent qui vit dans une autre province).

## Au Québec

Les incitatifs à l'épargne-études au Québec (IEEQ) sont prévus dans un projet de loi. Ils sont versés directement dans un REEE pour les cotisations effectuées après le 20 février 2007. Pour être admissible :

- Le bénéficiaire doit avoir moins de 18 ans; et
- Le bénéficiaire et le REEE doivent résider au Québec à la fin de l'année (à cette fin, le REEE peut être réputé résider au Québec).

**Tableau 7 – Crédits d'impôt remboursables au Québec**

	Revenu		
	Élevé	Faible et moyen	
<b>Revenu net de la famille du bénéficiaire<sup>1</sup></b>	> 75 769 \$	≤ 75 769 \$	
<b>Maximum annuel</b>	IEEQ 250 \$	275 \$ ou 300 \$ <sup>2</sup>	
	Cotisation REEE pour l'IEEQ maximum	2 500 \$	
	IEEQ si l'IEEQ n'a pas été reçue les années précédentes <sup>3</sup>	500 \$	550 \$
<b>% de la cotisation maximale au REEE donnant lieu à l'IEEQ</b>	10 %	Variable <sup>4</sup>	
<b>IEEQ cumulatif par bénéficiaire</b>	3 600 \$		

1. Les revenus indiqués correspondent à ceux qui sont utilisés pour la SCEE et ils sont indexés chaque année. Ces revenus sont comparés au revenu net de la famille en 2006 pour déterminer les IEEQ payables en 2008.
2. Le montant annuel maximal de l'IEEQ est de 250 \$ si le revenu net de la famille du bénéficiaire se situe dans le seuil du revenu moyen et de 300 \$ s'il se situe dans le seuil du revenu bas.
3. Tout IEEQ accumulé pour les années précédentes peut être ajouté au droit de cotisation de l'année en cours (jusqu'à concurrence de 250 \$).
4. (20 % ou 15 % des premiers 500 \$, selon le revenu net de la famille du bénéficiaire) + 20 % des prochains 200 \$.

Pour demander le crédit, le fiduciaire d'un REEE doit en faire la demande à Revenu Québec en remplissant le formulaire prescrit avant le 1<sup>er</sup> avril (31 mars pour les années bissextiles) de l'année suivante. Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires, l'IEEQ doit être remboursé au gouvernement.

## Autres options

En plus des incitatifs propres au REEE, vous pourriez tirer avantage d'autres mesures dans la planification des études de votre enfant.

## **Le régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)**

Le régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) vous permet d'effectuer des retraits libres pour vous ou votre conjoint (ou conjoint de fait). Si certaines conditions sont remplies, vous pouvez retirer jusqu'à 10 000 \$ au cours d'une année civile et jusqu'à 20 000 \$ en tout. Vous avez jusqu'à 10 ans pour rembourser les retraits. Tout montant qui n'est pas remboursé sera ajouté à votre revenu pour l'année où il est dû.

Votre enfant peut utiliser un REEP pour financer ses études, tout en commençant à épargner pour sa retraite. Vous devriez envisager d'ouvrir un compte REER pour votre enfant s'il gagne des revenus admissibles (comme ceux qui proviennent d'un emploi d'été). Si votre enfant a 18 ans ou plus, il pourrait être avantageux de lui faire un don pour qu'il cotise ainsi à son REER.

## **Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI)**

Les résidents canadiens âgés de 18 ans et plus pourront effectuer des cotisations annuelles de 5 000 \$ (indexé annuellement) à compter de 2009 dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Les cotisations ne sont pas déductibles aux fins fiscales, mais le revenu gagné dans le CELI et les retraits qui en proviennent ne sont pas imposables. Tout droit de cotisation non utilisé peut être reporté indéfiniment à une année ultérieure. De plus, les retraits d'un CELI effectués par un particulier seront ajoutés à ses droits de cotisation non utilisés pour l'année suivante.

Les intérêts sur les sommes empruntées pour cotiser à un CELI ne seront pas déductibles. Les placements autorisés dans un CELI sont semblables aux placements pouvant être faits dans un REER.

d'impôt de votre REER pour financer une formation ou des études à temps plein (à temps partiel pour les étudiants qui satisfont à l'une des conditions d'invalidité)

Vous pourrez retirer de l'argent de votre CELI pour financer les études de votre enfant. De plus, un CELI représente une avenue intéressante pour les enfants de 18 ans et plus, surtout s'ils ne savent pas s'ils poursuivront des études postsecondaires, et s'ils hésitent pour cette raison à ouvrir une REEP (c.-à-d., qu'ils ne veulent pas que des fonds soient immobilisés dans un REER). Ces particuliers ne sont plus admissibles à la SCEE, de sorte qu'un REEE sera moins attrayant. Il pourrait être avantageux de faire un don à votre enfant pour qu'il cotise ainsi à un CELI; vous ne serez pas imposé sur le revenu gagné dans le CELI.

## **Les prêts aux étudiants**

Les prêts aux étudiants au fédéral et au provincial représentent une autre voie. Les intérêts payés dans l'année sur le prêt peuvent faire l'objet d'un crédit d'impôt. Si votre enfant ne peut réclamer le crédit pour une année donnée, le montant peut être reporté à une année ultérieure pendant cinq ans.

## **Les fiducies**

Enfin, si vous craignez de perdre le revenu accumulé dans un REEE si votre enfant ne poursuit pas d'études postsecondaires (ce qui peut être le cas des comptes qui ont une durée de vie résiduelle de moins de 10 ans), vous devriez envisager de créer une fiducie. Dans ce cas, si votre enfant ne poursuit pas d'études postsecondaires, les fonds pourraient servir à démarrer une entreprise ou à acheter une résidence.

## Annexe – Renseignements généraux sur le REEE

### Ouvrir un REEE

Comme indiqué précédemment, le souscripteur et le bénéficiaire doivent tous les deux avoir un NAS pour ouvrir un REEE. En outre, la SCEE ne sera pas versée tant que le NAS du bénéficiaire ne sera pas fourni. On peut se procurer un NAS en communiquant avec Service Canada (composez le 1 800 622-6232 ou visitez [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca) pour en savoir davantage).

### Types de REEE

Il existe trois types de REEE :

Tableau 6 – Types de REEE

	Régime individuel	Régime familial	Régime collectif <sup>1</sup>
<b>Bénéficiaires</b>	Un	Un ou plus	Le souscripteur désigne un bénéficiaire, mais le régime est pour les enfants de plusieurs différentes familles (les cotisations sont groupées).
<b>Le bénéficiaire et le souscripteur doivent-ils être liés<sup>2</sup>?</b>	Non	Oui <sup>3</sup>	Non
<b>Âge du bénéficiaire au moment de la désignation</b>	Aucun maximum	Doit avoir moins de 21 ans <sup>4</sup>	Peut être indiqué dans le régime
<b>Âge du bénéficiaire au moment de la cotisation</b>		Doit avoir moins de 31 ans <sup>4</sup>	
<b>Des cotisations mensuelles spécifiques sont-elles requises?</b>	Non (sauf indication contraire du promoteur).		Oui, en règle générale
<b>Les paiements sont fondés sur l'argent dans le régime et :</b>	Le souscripteur détermine le montant et le moment des cotisations.		Cotisations : Habituellement remboursées lorsque le bénéficiaire atteint un certain âge. PAE : Ils dépendent le plus souvent du nombre total d'étudiants du même âge qui sont aux études pour cette année, mais la SCEE est payée à des bénéficiaires particuliers.
<b>Fournisseurs de REEE</b>	Institutions financières (comme les banques, les caisses populaires), les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de fonds commun, les fiducies sans but lucratif.		Le courtier du régime collectif (c.-à-d. les fiducies sans but lucratif)
<b>En règle générale, le régime est avantageux pour vous si :</b>	Vous voulez épargner pour un enfant non lié.		Vous êtes presque certain que l'enfant pour lequel vous épargnez poursuivra ses études après l'école secondaire.
	Vous voulez que les fonds soient à la disposition d'un ou de plusieurs des enfants désignés dans le régime. <sup>5</sup>		Vous voulez que d'autres décident de la façon dont les fonds sont investis (généralement, il s'agit de placements à faible risque) ainsi que du montant et du moment des PAE.
	Vous voulez décider du montant et du moment des PAE ainsi que de la façon dont les fonds seront investis.		Vous préférez cotiser régulièrement.
	Vous ne voulez pas cotiser régulièrement.		Vous préférez cotiser régulièrement.

1. Les régimes collectifs sont offerts par des courtiers de régimes collectifs. Chaque régime collectif possède ses propres règles; il importe donc de connaître les détails. Par exemple, vous devez demander ce qu'il adviendra de votre argent si l'enfant ne poursuit pas ses études après l'école secondaire. Dans un régime collectif, si un bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires, la SCEE et les BEC versés pour lui doivent être remis au gouvernement.
2. Le sens du terme « lié » aux fins des règles sur les REEE est analysé sous la rubrique **Changement de bénéficiaire**.
3. Dans un régime familial, le souscripteur et le bénéficiaire ne peuvent être la même personne.
4. Les transferts peuvent être faits d'un autre régime familial, peu importe l'âge des bénéficiaires.
5. Dans un régime familial, si un bénéficiaire ne fréquente pas un établissement d'enseignement postsecondaire, les autres bénéficiaires peuvent se partager :
  - le revenu du régime – le revenu ne doit pas être payé proportionnellement aux bénéficiaires
  - les SCEE – mais aucun bénéficiaire ne peut recevoir plus de 7 200 \$ à titre de SCEE (toute SCEE excédentaire doit être remboursée) et les autres bénéficiaires ne peuvent se partager les BEC).

## Comment choisir un REEE

Si vous songez à ouvrir un REEE, vous devrez choisir le régime qui correspond le mieux aux besoins de votre famille et le fournisseur de REEE avec qui vous ferez affaires. Vous devez tenir compte de plusieurs éléments pour prendre votre décision.

### Degré de contrôle voulu

Si vous voulez contrôler les placements faits dans le REEE ainsi que le montant et le moment des PAE que votre enfant recevra, alors le REEE collectif n'est pas à conseiller. Toutefois, si vous voulez que quelqu'un d'autre prenne les décisions en matière de placement et si vous êtes satisfait du calcul des paiements qui pourront être remis aux bénéficiaires, le REEE collectif pourrait alors vous convenir.

Si vous êtes un investisseur averti et que vous désirez investir directement dans des actions, un REEE individuel ou familial autogéré peut être la meilleure solution.

### Minimisation des frais et restrictions

Le type de frais et leur ampleur varient d'une institution à l'autre. Des frais de démarrage et de fiduciaire et/ou des frais administratifs annuels peuvent être payables. Dans certains cas, il n'y a pas de frais ou ceux-ci sont annulés si certaines conditions sont remplies. Les frais de démarrage peuvent être plus élevés pour les REEE collectifs, mais les frais annuels qui suivent sont réduits. Des pénalités peuvent également s'appliquer. Si vous avez plus d'un enfant et que vous désirez épargner pour chacun d'eux, la création d'un régime avec plusieurs bénéficiaires est probablement la solution la plus avantageuse à moindre coût. Cela signifie que vous n'aurez qu'un seul ensemble de frais à payer. De même, si vous détenez déjà des comptes dans une maison de courtage, des comptes bancaires, un RPA, un REER collectif, un REER autogéré, et un REER de conjoint, les avantages offerts par la tenue d'un seul REEE pour tous vos enfants peuvent l'emporter sur toutes les autres considérations.

### L'âge de vos enfants

Le fait qu'un REEE ait une durée de vie de 35 ans (40 ans pour un régime individuel si le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées) peut s'avérer pertinent pour les parents qui n'ont qu'un seul enfant, mais qui envisagent d'en avoir d'autres. Si vous ouvrez un REEE aujourd'hui, mais que vous prévoyez avoir trois autres enfants (au cours des dix prochaines années), il se peut alors que le REEE soit résilié avant que le quatrième enfant ne termine l'école. Un régime individuel pour chaque enfant pourrait constituer une meilleure solution. Si un enfant ne poursuit pas d'études

postsecondaires, vous pourrez toujours transférer les fonds dans le régime d'un autre bénéficiaire ou changer de bénéficiaire. Voir la rubrique **Transferts entre REEE** ci-dessus.

### Effet de levier

Si le fait d'avoir plusieurs comptes dans la même institution vous offre des avantages pour ce qui est des taux d'intérêt, des emprunts et des autres éléments négociables, votre choix pourrait alors être très facile à faire. Dans ce cas toutefois, vous devez vérifier que vous connaissez les limites du régime avant même d'ouvrir un compte REEE. Certaines institutions peuvent annuler les frais d'administration pour leurs REEE autogérés si vous avez déjà un compte REER autogéré avec elles.

### Restrictions et exigences

Certains régimes peuvent comporter des dispositions plus contraignantes que celles qu'impose le gouvernement. Vous devez vous renseigner pour savoir s'il est possible de changer de bénéficiaire, ce qui est exigé en vertu du régime pour recevoir des PAE, ainsi que les conditions à remplir en ce qui a trait aux transferts entre différents régimes offerts par le même fournisseur de REEE.

Un régime collectif peut représenter un bon choix si vous pouvez faire des cotisations régulières dans le REEE et que vous êtes presque certain que le bénéficiaire poursuivra ses études postsecondaires. Toutefois, vous devriez demander à votre fournisseur de régimes collectifs ce qui arrive avec votre argent si l'enfant ne poursuit pas ses études après l'école secondaire ou si l'enfant décide de poursuivre ses études à temps partiel.

### Types de placements dans un REEE

Sauf pour ce qui est de certains contrats de rente, les placements que l'on peut effectuer dans un REEE sont les mêmes ceux que l'on peut faire dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER). Ils comprennent notamment :

- les espèces et les dépôts;
- les certificats de placement garantis (CPG);
- les obligations et les titres d'emprunt émis par les gouvernements fédéral et provinciaux et par les administrations municipales (les titres émis par une société de la Couronne sont également admissibles);
- les actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignées au Canada ou à l'étranger;
- les unités ou les actions d'un fonds commun de placement;
- les titres de fonds réservés;
- certaines hypothèques; et
- les actions de sociétés exploitant une petite entreprise.

Il n'y a pas de limite en ce qui concerne la proportion de biens étrangers dans le REEE.

## Pour en savoir davantage

En raison des changements récents apportés par le gouvernement, les REEE méritent un deuxième regard. Toutefois, vous devez toujours déterminer quelle approche d'épargne convient le mieux à votre famille. Les conseillers de PricewaterhouseCoopers ou l'une des personnes dont le nom apparaît ci-dessous peuvent vous aider à déterminer si un REEE est avantageux. Si ce n'est pas le cas, nous pouvons vous aider à concevoir un autre régime d'épargne tout aussi efficace sur le plan fiscal.

<b>Québec</b>			
Montréal	Julie Doyon	514 205-5263	<i>julie.doyon@ca.pwc.com</i>
Québec	Jean-François Drouin	418 691-2436	<i>jean-francois.drouin@ca.pwc.com</i>
<b>Alberta</b>			
Calgary	Kevin Hinz	403 509-7567	<i>kevin.a.hinz@ca.pwc.com</i>
Edmonton	Daniel Woodruff	780 441-6810	<i>daniel.a.woodruff@ca.pwc.com</i>
<b>Colombie-Britannique</b>			
Vancouver	Brad McDougall	604 806-7419	<i>brad.j.mcdougall@ca.pwc.com</i>
<b>Manitoba</b>			
Winnipeg	David Loewen	204 926-2428	<i>dave.loewen@ca.pwc.com</i>
<b>Maritimes</b>			
Halifax	Dean Landry	912 491-7437	<i>dean.landry@ca.pwc.com</i>
Saint John	Scott Greer	506 653-9417	<i>scott.a.greer@ca.pwc.com</i>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>			
St. John's	Allison Saunders	709 722-3883	<i>allison.j.saunders@ca.pwc.com</i>
<b>Ontario</b>			
London	Tom Mitchell	519 640-7916	<i>tom.r.mitchell@ca.pwc.com</i>
Mississauga/Hamilton	Jason Safar	905 972-4118	<i>jason.safar@ca.pwc.com</i>
Ottawa	Lois McCarron-McGuire	613 755-4345	<i>lois.a.mccarron-mcquire@ca.pwc.com</i>
Toronto	Israel Mida	416 869-8719	<i>israel.h.mida@ca.pwc.com</i>
Toronto North	Bruce Harris <sup>1</sup>	416 218-1403	<i>bruce.harris@ca.pwc.com</i>
	Debbie Meloche	416 218-1544	<i>debbie.d.meloche@ca.pwc.com</i>
	Kathy Munro	416 218-1491	<i>kathy.m.munro@ca.pwc.com</i>
	Louis Provenzano	416 218-1563	<i>louis.j.provenzano@ca.pwc.com</i>
Waterloo	Mark Walters	519 570-5755	<i>mark.g.walters@ca.pwc.com</i>
Windsor	Loris Macor	519 985-8913	<i>loris.macor@ca.pwc.com</i>
<b>Saskatchewan</b>			
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	<i>frank.m.baldry@ca.pwc.com</i>

<sup>1</sup> Membre du Groupe national des services techniques (GNST) de PwC. Le GNST se compose d'un groupe multidisciplinaire de comptables fiscalistes, d'avocats et d'autres spécialistes mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées en fiscalité, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globales des services fiscaux destinés à la clientèle de PricewaterhouseCoopers LLP.

**Tax News Network (TNN)** est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées.

À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2008. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.